

DECRET N° 2004-669 DU 03 DECEMBRE 2004

Portant création d'une Commission
chargée du recouvrement des créances de
la Société Nationale pour la Promotion
Agricole (SONAPRA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du
gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission chargée du recouvrement des créances
auprès des sociétés débitrices de la Société Nationale pour la Promotion Agricole
(SONAPRA).

Article 2 : Ladite Commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Yacouba FASSASSI, Conseiller Spécial, chef de la
Cellule Macroéconomique de la Présidence de la République.

Vice-Président : Monsieur Jean DETONGNON, Assistant du Conseiller
Technique à la Recherche et aux Organisations
Professionnelles du Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche.

Premier rapporteur : Monsieur Pascal KPOGLA ANAGO, Chef Bureau Recouvrement à l'Agence Judiciaire du Trésor.

Deuxième rapporteur : Monsieur Liberty KUAKUVI, Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République.

Membres : - Monsieur Pascal DAKIN, 2^{ème} Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou ;

- Colonel Lafia Mohamed BOKPO, Inspecteur Général des Armées ;

- Monsieur Clovis ADANZOUNON, Commissaire Principal en service au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

- Madame Raïmath ABDU, Conseiller Technique à l'Economie du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

- Monsieur Malick BOUKARI, Contrôleur de gestion en service à la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique.

Article 3 : La Commission a pour missions :

- d'inventorier toutes les sociétés débitrices de la SONAPRA avec leurs dettes respectives ;
- de délivrer des sommations à payer assorties de délais rigoureux auxdites sociétés ;
- de procéder à l'inventaire des créances recouvrées et
- d'en rendre compte quotidiennement.

Article 4 : La Commission peut solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

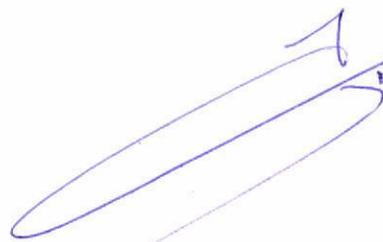
Elle dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour déposer son rapport au Chef de l'Etat.

Article 5 : Les moyens financiers nécessaires à l'exécution de cette mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 2 PRESIDENT
ET MEMBRES 09 JO 1.